

# 6.6

## Placements

---

---

## 6.6 PLACEMENTS

### 6.6.1 Visas de prospectus

#### 6.6.1.1 Prospectus provisoires

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus provisoire pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus provisoires sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du premier paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
FONDS DE PLACEMENT IMMOBILIER BTB	2025-11-28	Québec - Colombie-Britannique - Alberta - Saskatchewan - Manitoba - Ontario - Nouveau-Brunswick - Nouvelle-Écosse - Île-du-Prince-Édouard - Terre-Neuve-et-Labrador - Territoires du Nord-Ouest - Yukon - Nunavut
ABITIBI METALS CORP.	2025-12-01	Ontario
FNB D'ANGES DÉCHUS INVESTISSEMENTS RUSSELL	2025-11-28	Ontario
FNB REVENU FIXE DE BASE PLUS INVESTISSEMENTS RUSSELL		
FONDS VALEUR MONDIALE DYNAMIQUE	2025-11-26	Ontario
MRF 2026 RESOURCE LIMITED PARTNERSHIP	2025-11-28	Ontario
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ	2025-12-01	Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Autorité principale <sup>1</sup>
ÉQUILIBRÉ		
PORTEFEUILLE PIMCO GÉRÉ ÉQUILIBRÉ	2025-12-01	Ontario

<sup>1</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.2 Prospectus définitifs

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé un prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel le visa est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 1 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*:

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
BIG BANC SPLIT CORP.	2025-11-26		Ontario
BMG BULLIONFUND BMG GOLD BULLIONFUND BMG SILVER BULLIONFUND	2025-12-02		Ontario
BROOKFIELD GLOBAL INFRASTRUCTURE SECURITIES INCOME FUND	2025-11-27		Ontario
CENOVUS ENERGY INC.		2025-11-28	Alberta
FNB INDICIEL DES SIX GRANDES BANQUES	2025-11-26		Ontario

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
CANADIENNES ULTRAYIELD EVOLVE			
SILVER47 EXPLORATION CORP.	2025-11-27		Colombie-Britannique

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.3 Modifications de prospectus

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus pour laquelle un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières agissant à titre d'autorité principale sous le régime du passeport. Ces derniers visas de modifications du prospectus sont réputés octroyés par l'AMF en vertu du deuxième paragraphe de l'article 3.3 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport*. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé une modification du prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour laquelle le visa de modification du prospectus est réputé octroyé par l'AMF en vertu du paragraphe 2 de l'article 9B.5 du *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* :

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN AOÛT VEST FIRST TRUST	2025-11-27		Ontario
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN FÉVRIER VEST FIRST TRUST			
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN MAI VEST FIRST TRUST			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FNB D' ACTIONS AMÉRICAINES AVEC MARGE DE PROTECTION ÉCHÉANT EN NOVEMBRE VEST FIRST TRUST			
FNB DE FONDS DE FNB AVEC MARGE DE PROTECTION VEST FIRST TRUST (CANADA)			
FNB SMID CAP RISING DIVIDEND ACHIEVERS FIRST TRUST			
FNB SMID RISING DIVIDEND ACHIEVERS TARGET INCOME VEST FIRST TRUST			
FONDS ALTERNATIF A RENDEMENT ABSOLU PENDER	2025-11-27		Colombie-Britannique
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PENDER			
FONDS ALTERNATIF D'ARBITRAGE PLUS PENDER			
FONDS ALTERNATIF DE REVENU MULTISTRATÉGIE PENDER			
FONDS ALTERNATIF DE SITUATIONS SPÉCIALES PENDER			
FONDS D' ACTIONS AMÉRICAINES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION PENDER			
FONDS D' ACTIONS MONDIALES À PETITE/MOYENNE CAPITALISATION PENDER			
FONDS D'OBLIGATIONS DE SOCIÉTÉS PENDER			
FONDS D'OPPORTUNITÉS A PETITES CAPITALISATIONS PENDER			

Nom de l'émetteur	Date du visa	Date du visa réputé octroyé (EEBC) <sup>1</sup>	Autorité principale <sup>2</sup>
FONDS STRATEGIQUE DE CROISSANCE ET DE REVENU PENDER			
FONDS UNIVERS OBLIGATAIRE PENDER			
FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NEI (AUPARAVANT, FONDS DES MARCHÉS ÉMERGENTS NORDOUEST NEI)	2025-12-01		Ontario
MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN CIBC (AUPARAVANT LE MANDAT PRIVÉ DE REVENU FIXE CANADIEN RENAISSANCE)	2025-12-02		Ontario

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

<sup>2</sup> Si l'AMF agit comme autorité principale, un visa sera réputé octroyé par les autres autorités en valeurs mobilières énumérées sous « Québec ».

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces visas, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.1.4 Dépôt de suppléments

Le tableau suivant dresse la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable ou simplifié de ces émetteurs pour lequel un visa a été octroyé par l'AMF ou par une autre autorité canadienne en valeurs mobilières. Il contient également la liste des émetteurs qui ont déposé auprès de l'AMF un supplément de prospectus qui complète l'information contenue au prospectus préalable de base de l'émetteur établi bien connu pour lequel un visa est réputé avoir été octroyé par l'AMF :

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
-------------------	--------------------	---

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-20	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-25	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-25	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-26	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-28	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-12-01	2024-09-19
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-24	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-25	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-01-27
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-26	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-27	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-28	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-12-01	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-25	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-26	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-27	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-28	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-01	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-01	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-01	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-12-01	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-25	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-25	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-25	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-25	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-27	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-28	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-12-01	2024-03-15
CENOVUS ENERGY INC.	2025-11-28	2025-11-28
CENOVUS ENERGY INC.	2025-11-28	2025-11-28
DIVIDEND 15 SPLIT CORP.	2025-11-26	2024-09-06
FINANCIÈRE SUN LIFE INC.	2025-12-01	2025-03-17
HIVE DIGITAL TECHNOLOGIES LTD.	2025-11-25	2025-10-31
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-25	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-25	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-25	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-25	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-26	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-27	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-27	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-27	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-27	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-27	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-27	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-27	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-27	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-28	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-28	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-28	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-28	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-28	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-28	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-28	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-12-01	2024-03-04
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-24	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-25	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-25	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-26	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-27	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-28	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-28	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-28	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-28	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-28	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-12-01	2024-09-09
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-14	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-14	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-17	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-17	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-18	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-19	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-21	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19
BANQUE CANADIENNE IMPÉRIALE DE COMMERCE	2025-11-24	2024-09-19

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-18	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-19	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-20	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-21	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-24	2025-05-29
BANQUE DE MONTRÉAL	2025-11-24	2025-05-29
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-18	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-19	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-19	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-20	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-21	2024-06-27

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-21	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-24	2024-06-27
BANQUE NATIONALE DU CANADA	2025-11-24	2024-06-27
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-14	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-17	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-18	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-19	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-21	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-20	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-24	2024-03-15
BROOKFIELD CORPORATION	2025-11-21	2024-05-31
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE CORPORATION	2025-11-19	2025-01-29
BROOKFIELD INFRASTRUCTURE PARTNERS L.P.	2025-11-19	2025-01-29
CARS AND PARS PROGRAMME	2025-11-20	2025-10-23
CENOVUS ENERGY INC.	2025-11-18	2023-11-03
CENOVUS ENERGY INC.	2025-11-18	2023-11-03

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
CENOVUS ENERGY INC.	2025-11-18	2023-11-03
FINANCIAL 15 SPLIT CORP.	2025-11-18	2023-12-19
GFL ENVIRONMENTAL INC.	2025-11-20	2025-11-20
HYDRO ONE INC.	2025-11-18	2024-02-28
HYDRO ONE INC.	2025-11-18	2024-02-28
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-18	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-18	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-18	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-18	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-18	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-19	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-20	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-21	2024-03-04

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-21	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-24	2024-03-04
LA BANQUE DE NOUVELLE - ECOSSE	2025-11-24	2024-03-04
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-18	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-19	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-20	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-21	2024-09-09
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-24	2024-09-09

Nom de l'émetteur	Date du supplément	Date du prospectus préalable, du prospectus préalable de base de l'(EEBC) <sup>1</sup> ou du prospectus simplifié
LA BANQUE TORONTO-DOMINION	2025-11-24	2024-09-09
TRANSCANADA PIPELINES LIMITED	2025-11-17	2024-12-05

<sup>1</sup> (EEBC) : Émetteur établi bien connu.

Pour plus de détails ou pour obtenir copie de ces suppléments, veuillez consulter le site Internet de SEDAR+ à l'adresse : [www.sedarplus.ca](http://www.sedarplus.ca).

#### 6.6.2 Dispenses de prospectus

##### **Abitibi Metals Corp. (l'« émetteur »)** **Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 25 novembre 2025 (la « demande »);

Vu la décision n° 2025-FS-1071212 datée du 27 novembre 2025 accordée en lien avec la demande (la « décision du 27 novembre 2025 »);

Vu l'oubli d'inclure la dispense temporaire (comme défini ci-après) à la décision du 27 novembre 2025;

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du rapport technique;

« dispense temporaire » : la dispense temporaire de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française des documents visés qui seront intégrés par renvoi dans le prospectus :

« documents visés » : le rapport financier intermédiaire pour la période intermédiaire terminée le 30 septembre 2025 ainsi que le rapport de gestion intermédiaire correspondant;

« notice » : la notice annuelle modifiée datée du 14 novembre 2025 pour l'exercice terminé le 30 juin 2025;

« rapport technique » : le rapport technique intitulé « Amended and Restated NI 43-101 Technical Report on the Mineral Resource Estimate Update for the B26 Project, Quebec, Canada »;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la délégation de pouvoirs faite par le président-directeur général conformément à l'article 35.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu la demande visant à obtenir la dispense temporaire et la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans toutes les provinces du Canada;
2. L'émetteur a l'intention de déposer un prospectus simplifié auprès de l'Autorité le ou vers le 1<sup>e</sup> décembre 2025;
3. La notice sera intégrée par renvoi dans le prospectus;
4. La notice intègre par renvoi le rapport technique;
5. L'intégration du rapport technique dans la notice n'a été dictée que pour des motifs de convenance et de clarté afin d'éviter des répétitions indues dans celle-ci;
6. La notice contient l'information prescrite par l'article 5.4 de l'Annexe 51-102A2 du *Règlement 51-102 sur les obligations d'Information continue*;
7. En vertu de la législation en valeurs mobilières du Québec, le rapport technique n'aurait pas eu à être intégré par renvoi dans le prospectus, n'eut été de son intégration par renvoi dans la notice;
8. Tout document intégré par renvoi dans un prospectus fait partie intégrante de celui-ci;
9. Du fait de son intégration par renvoi dans le prospectus, le rapport technique doit être établi en français ou en français et en anglais;
10. Tous les documents pour lesquels une version française est exigée par la législation en valeurs mobilières du Québec seront traduits;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité :

1. accorde la dispense temporaire à la condition que les documents visés soient établis en français et que la version française de ces documents soit déposée auprès de l'Autorité dans les meilleurs délais, mais au plus tard au moment du dépôt du prospectus simplifié définitif;
2. accorde la dispense permanente
3. remplace la décision du 27 novembre 2025 par la présente décision.

Fait le 28 novembre 2025.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1071383

**HIVE Digital Technologies Ltd. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 28 octobre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 41-101*, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 31 octobre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans tous territoires du Canada;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;
4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 30 octobre 2025.

Patrick Théorêt  
Directeur des opérations de financement

Décision n° : 2025-FS-1067639

**Northstar Clean Technologies Inc. (l'« émetteur »)**  
**Demande de dispense**

Vu la demande présentée par l'émetteur auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 novembre 2025 (la « demande »);

Vu les articles 40.1 et 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le paragraphe 2.2(2) et l'article 19.1 du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 14 (le « Règlement 41-101 »);

Vu la Loi, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le Règlement 41-101, le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*, RLRQ, c. V-1.1, r. 17 et les termes définis suivants :

« dispense permanente » : la dispense de l'obligation prévue à l'article 40.1 de la Loi et au paragraphe 2.2(2) du Règlement 41-101 d'établir une version française du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché;

« prospectus » : le prospectus préalable de base que l'émetteur prévoit déposer auprès de l'Autorité le ou vers le 7 novembre 2025, ainsi que toute version modifiée de celui-ci;

« suppléments établissant les placements au cours du marché » : les suppléments de prospectus préalable relatifs au prospectus qui établiront les placements au cours du marché;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à obtenir la dispense permanente;

Vu les considérations suivantes :

1. L'émetteur est un émetteur assujéti dans les territoires de l'Alberta, Colombie-Britannique, Manitoba, Ontario, Saskatchewan et Yukon;
2. L'émetteur compte effectuer un placement au cours du marché;
3. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, l'émetteur peut placer ses titres auprès de souscripteurs québécois;

4. Un émetteur qui entend procéder au placement de ses titres au Québec est tenu d'établir un prospectus;
5. Dans le cadre d'un placement au cours du marché, les souscripteurs acquièrent leurs titres directement sur le marché et l'émetteur est dispensé de leur remettre le prospectus;
6. La version anglaise du prospectus et des suppléments établissant les placements au cours du marché sera déposée auprès de l'Autorité;

Vu les déclarations faites par l'émetteur.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense permanente à la condition que le prospectus et tout supplément relatif au prospectus autre que les suppléments établissant les placements au cours du marché soient établis en français et déposés auprès de l'Autorité avant que l'émetteur place des titres auprès de souscripteurs québécois dans le cadre d'un placement autre qu'au cours du marché.

Fait le 6 novembre 2025.

Benoît Gascon  
Directeur principal du financement des sociétés

Décision n° : 2025-FS-1068673

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'Autorité des marchés financiers, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).

### 6.6.3 Déclarations de placement avec dispense

L'AMF publie ci-dessous l'information concernant les placements effectués sous le bénéfice des dispenses prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (« Règlement 45-106 ») et au *Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants* (« Règlement 45-513 »).

Nous rappelons qu'il est de la responsabilité des émetteurs de s'assurer qu'ils bénéficient des dispenses prévues au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513, selon le cas, avant d'effectuer un placement. Les émetteurs doivent aussi s'assurer du respect des délais impartis pour déclarer les placements et fournir une information exacte. Toute contravention aux dispositions législatives et réglementaires pertinentes constitue une infraction.

L'information contenue aux déclarations de placement avec dispense déposées conformément au Règlement 45-106 ou au Règlement 45-513 est publiée ci-dessous tel qu'elle est fournie par les émetteurs concernés. L'AMF ne saurait être tenue responsable de quelque lacune ou erreur que ce soit dans ces déclarations.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, l'information sur les placements avec dispense est présentée sous un nouveau format.

#### SECTION RELATIVE AUX SOCIÉTÉS

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
137 DIRECT FUND, LP	2025-11-17	3 859 625 \$
137 VENTURES VII, LP	2025-11-17	2 105 250 \$
ADVENT PARTNERS GPE XI-C SCSP	2025-11-20	4 224 000 \$
AMAZON.COM, INC.	2025-11-20	454 726 145 \$
ARES EUROPEAN CLO XVIII DAC	2025-11-21	52 297 952 \$
AT&T INC.	2025-09-24	34 656 019 \$
AVVENTURA RESOURCES LTD.	2022-12-02 au 2022-12-12	100 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-26	9 000 000 \$
BANQUE ROYALE DU CANADA	2025-11-25	2 165 000 \$
BIO SUN PRODUCTS INC.	2025-10-24	50 150 \$
BIOVAXYS TECHNOLOGY CORP.	2025-11-18 au 2025-11-25	2 335 233 \$
BLUE STAR GOLD CORP.	2025-11-28	100 000 \$
BRUNSWICK EXPLORATION INC.	2023-02-15	25 000 \$
BRUNSWICK EXPLORATION INC.	2023-03-24 au 2023-03-31	2 081 201 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
BRUNSWICK EXPLORATION INC.	2023-03-09	7 500 001 \$
CANADIAN COPPER INC.	2025-11-12	15 000 000 \$
CANOE MINING VENTURES CORP.	2025-11-18	575 000 \$
CENOVUS ENERGY INC.	2025-11-20	115 239 675 \$
COMHLATECH LIMITED	2024-02-21	53 000 \$
CORPORATION DE SÉCURITÉ GARDA WORLD	2025-11-17	7 157 850 \$
CORPORATION ECOLOMONDO	2024-01-22	3 498 853 \$
DAVIDSTEAM INC.	2025-11-19	3 000 001 \$
DECADE RESOURCES LTD.	2025-11-24	970 000 \$
FONDS D'HYPOTHÈQUES COMMERCIALES ACM	2025-05-31	84 016 379 \$
GALLEON GOLD CORP.	2025-11-24	132 224 \$
GARTNER, INC.	2025-11-20	77 427 609 \$
GOAT INDUSTRIES LTD.	2025-11-13	3 360 509 \$
IMMO FINANCE CAPITAL S.E.C.	2025-11-17	3 780 000 \$
INVESTMIN RESOURCES INC.	2025-11-24	106 897 000 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
INVESTX SERIES (LMD-C4) LIMITED PARTNERSHIP	2025-11-21	1 996 343 \$
J.C. FLOWERS VI L. P.	2025-11-21	19 740 000 \$
KERANIC INDUSTRIAL GAS INC.	2025-11-18	5 343 590 \$
MANULIFE CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2022-08-31	450 000 \$
MANULIFE CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2023-01-11	900 000 \$
MANULIFE CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2022-01-28	1 000 000 \$
MANULIFE CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2020-06-19	500 000 \$
MANULIFE CANADIAN REAL ESTATE INVESTMENT FUND	2022-11-03	450 000 \$
NORD PRECIOUS METALS MINING INC.	2023-04-14 au 2023-04-17	767 600 \$
ROCKLAND RESOURCES LTD.	2025-11-20	180 000 \$
SECURE WASTE INFRASTRUCTURE CORP. (FORMERLY SECURE ENERGY SERVICES INC.)	2025-11-20	299 050 000 \$
STEARMAN RESOURCES INC.	2025-11-14	1 500 000 \$
STEEL DYNAMICS, INC.	2025-11-21	22 155 971 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
TITIMINAS SILVER INC.	2025-11-21	501 075 \$
TOYOTA CREDIT CANADA INC.	2025-11-20	599 932 000 \$
TPG PARTNERS X, L. P.	2025-11-21	2 820 000 \$
UBS AG, ZURICH AND BASEL, SWITZERLAND, ACTING THROUGH ITS JERSEY BRANCH	2025-11-20	346 412 \$
UNIGESTION SECONDARY VI SCS- SICAV-RAIF	2025-11-21	162 290 \$
UNITED LITHIUM CORP	2025-11-19	2 250 000 \$
VANTAGE DATA CENTERS CANADA, LIMITED PARTNERSHIP	2025-11-18	8 289 245 \$
VEGAIN NUTRITION INC.	2025-11-19	51 541 \$
VISION GREENS INC.	2025-11-18	413 075 \$
VULCAN RESOURCES CORP.	2025-11-21	180 000 \$

## SECTION RELATIVE AUX FONDS D'INVESTISSEMENT

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COTE 100 GRANDES CAPITALISATIONS	2024-01-01 au 2024- 12-31	6 085 261 \$

Nom de l'émetteur	Date du placement	Montant total du placement
FONDS COTE 100 PREMIER	2024-01-01 au 2024-12-31	18 922 063 \$
FONDS COTE 100 REVENU	2024-01-01 au 2024-12-31	5 326 150 \$
FONDS D'OPPORTUNITES LIONGUARD S.E.C.	2022-01-01 au 2022-12-31	6 423 801 \$
FONDS DU DE PERFORMANCE S.E.C	2022-01-01 au 2022-12-31	2 935 000 \$
FONDS VAN BERKOM CANADIEN À PETITE CAPITALISATION	2024-07-23 au 2024-12-31	6 326 914 \$
LIONGUARD U.S. SMALL CAP TRUST FUND	2022-01-01 au 2022-12-31	933 915 \$
RESOLUTION CAPITAL GLOBAL PROPERTY SECURITIES CCF	2024-01-21 au 2024-11-26	114 992 935 \$
ARES SPECIALTY HEALTHCARE FUND (OFFSHORE) (U), L.P.	2025-10-28 au 2025-10-28	488 565 \$
FONDS FIERA ACTIONS INTERNATIONALES	2024-01-01 au 2024-12-31	181 891 926 \$

Pour de plus amples renseignements relativement aux placements énumérés ci-dessus, veuillez consulter les dossiers disponibles à la salle des dossiers de l'AMF.

#### 6.6.4 Refus

Aucune information.

#### 6.6.5 Divers

**Mawer Investment Management Ltd.  
Demande de dispense**

Vu la demande présentée par Mawer Investment Management Ltd. (le « déposant ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 10 octobre 2025 (la « demande »);

Vu l'article 263 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu le *Règlement sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, r. 50 (le « Règlement »);

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la demande visant à dispenser Mawer Global Equity Pooled Fund (le « nouveau fonds ») de l'application de l'obligation prévue au paragraphe 4° de l'article 267 du Règlement, relativement au paiement des droits sur la valeur globale des titres placés par le nouveau fonds dans le cadre de l'opération (terme défini ci-dessous) impliquant Mawer Global Equity Fund (le « fonds existant » et, collectivement avec le nouveau fonds, les « fonds ») (la « dispense souhaitée »);

Vu les déclarations suivantes du déposant :

Le déposant et les autres parties concernées

1. Le déposant est une société par actions régie par les lois de la province de l'Alberta et son siège social est situé à Calgary, en Alberta.
2. Le déposant est inscrit à titre de i) gestionnaire de portefeuille et de courtier sur le marché dispensé en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec, en Saskatchewan, à Terre-Neuve-et-Labrador, aux Territoires du Nord-Ouest et au Yukon, et ii) gestionnaire de fonds d'investissement en Alberta, en Ontario, au Québec et à Terre-Neuve-et-Labrador.
3. Le déposant est le gestionnaire de fonds d'investissement et le gestionnaire de portefeuille des fonds.
4. Le fonds existant est un organisme de placement collectif constitué en fiducie en vertu des lois de la province de l'Alberta le ou vers le 21 juillet 2009.
5. Le fonds existant est un émetteur assujéti dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.
6. Les titres du fonds existant sont offerts au moyen d'un prospectus simplifié dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada.
7. Le nouveau fonds est un organisme de placement collectif constitué en fiducie en vertu des lois de la province de l'Alberta le ou vers le 6 janvier 2025.
8. Le nouveau fonds n'est pas un émetteur assujéti dans une province ou un territoire du Canada.
9. Les titres du nouveau fonds sont offerts dans le cadre d'un placement privé uniquement à des investisseurs exonérés d'impôt (terme ci-dessous) conformément aux dispenses de prospectus disponibles prévues au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 »).
10. Le déposant, le fonds existant et le nouveau fonds ne sont pas en défaut à l'égard de la législation en valeurs mobilières du Québec.

L'opération

11. Conformément à son objectif et à ses stratégies de placement, les placements du fonds existant comprennent des actions de sociétés résidant aux États-Unis. Le fonds existant est soumis à une retenue à la source sur les dividendes reçus de ces sociétés (les « dividendes américains »).
12. Le déposant a déterminé que certains investisseurs qui détiennent des titres du fonds existant sont admissibles à une exonération de la retenue d'impôt sur les dividendes américains (les « investisseurs exonérés d'impôt ») en vertu de leur statut d'organisme exonéré en vertu de l'article XXI de la Convention fiscale entre le Canada et les États-Unis concernant les impôts sur le revenu et sur la fortune (la « convention fiscale »).
13. Le déposant a déterminé qu'il serait souhaitable de procéder à une réorganisation (l'« opération ») du fonds existant afin de permettre aux investisseurs exonérés d'impôt détenant des titres du fonds existant d'échanger ces titres contre des titres du nouveau fonds, un organisme de placement collectif nouvellement créé qui i) a essentiellement les mêmes objectifs et stratégies de placement que le fonds existant et ii) est offert uniquement aux investisseurs exonérés d'impôt, et est donc admissible à une exonération de la retenue d'impôt sur les dividendes américains en vertu de la convention fiscale.
14. Dans le cadre de l'opération, les investisseurs exonérés d'impôt ont la possibilité de racheter tous leurs titres du fonds existant et de souscrire simultanément à des titres du nouveau fonds d'une valeur équivalente, ces souscriptions et rachats étant effectués au moyen de transferts en nature d'actifs du portefeuille du fonds existant vers le nouveau fonds. Afin de permettre la participation des différents investisseurs exonérés d'impôt, dont certains nécessiteront plus de temps à se préparer pour être prêts, l'opération peut être effectuée à plusieurs dates de clôture déterminées par le déposant, lesquelles ne pourront survenir au-delà du 31 janvier 2027. Après l'opération, les titres du portefeuille détenus par le nouveau fonds et leur pondération respective seront substantiellement les mêmes que ceux détenus par le fonds existant. Par conséquent, la participation à l'opération n'entraînera aucun changement dans l'exposition économique d'un investisseur exonéré d'impôt aux titres du portefeuille détenus par le fonds existant avant l'opération.
15. Le placement de titres du nouveau fonds auprès des investisseurs exonérés d'impôt dans le cadre de l'opération sera effectué en vertu de la dispense de prospectus pour les investisseurs qualifiés prévue à l'article 2.3 du Règlement 45-106.
16. La valeur de titres placés par le nouveau fonds auprès des investisseurs exonérés d'impôt dans le cadre de l'opération correspond à la valeur des titres du fonds existant qui étaient détenus par les investisseurs exonérés d'impôt à la date de l'opération.
17. Les droits sur la valeur globale des titres placés par le nouveau fonds dans le cadre de l'opération seraient payables par le nouveau fonds et indirectement supportés par les investisseurs exonérés d'impôt du nouveau fonds.

Motifs en soutien à la dispense souhaitée

18. L'opération est effectuée par le déposant uniquement à des fins fiscales au profit des investisseurs exonérés d'impôt.
19. Aucun capital supplémentaire n'est levé auprès des investisseurs exonérés d'impôt dans le cadre de l'opération. Au contraire, l'opération consiste essentiellement à diviser le fonds existant en deux fonds (l'un destiné aux investisseurs exonérés d'impôt et l'autre destiné à tous les autres investisseurs). Les titres constitutifs et leur pondération respective dans le portefeuille du fonds existant et celui du nouveau fonds après l'opération seront substantiellement les mêmes.

20. Étant donné que l'opération implique le rachat de titres du fonds existant et le placement de titres du nouveau fonds auprès des investisseurs exonérés d'impôt pour des montants identiques en dollars, et que les droits de dépôt ont déjà été payés pour l'achat de titres du fonds existant par les investisseurs exonérés d'impôt en vertu du prospectus simplifié du fonds existant, l'application de l'obligation prévue au paragraphe 4° de l'article 267 du Règlement au placement des titres du nouveau fonds auprès des investisseurs exonérés d'impôt effectué dans le cadre de l'opération entraînerait un dédoublement des droits payables à l'AMF.

### Décision

Vu que l'octroi de la dispense souhaitée ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'AMF accorde la dispense souhaitée.

Fait le 2 décembre 2025.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° : 2025-SMVD-1070206

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières, autre que l'AMF, qui ont agi à titre d'autorité principale sous le régime du passeport ont rendu des décisions qui ont pour effet de dispenser les personnes visées de l'application de dispositions équivalentes en vigueur au Québec en vertu de l'article 4.7 du *Règlement 11-102 sur le régime du passeport* ou de l'article 4.8 de ce règlement, selon le cas.

Pour consulter ces décisions, en obtenir copie ou effectuer une recherche à l'égard de celles-ci, veuillez vous rendre au site Internet de l'Institut canadien d'information juridique (CanLII) à l'adresse [www.canlii.org](http://www.canlii.org).